

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOEBER

16 RUE LAMARTINE
67300 Schiltigheim

Références : 0006701225/CS/AG
Code AIOT : 0006701225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement LOEBER, implanté 16 rue Lamartine 67300 Schiltigheim. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOEBER
- 16 rue Lamartine 67300 Schiltigheim
- Code AIOT : 0006701225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOEBER georges SAS exerce dans le domaine du génie électrique depuis 1934. Les locaux se situent dans le quartier résidentiel des écrivains à Schiltigheim. Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral de 1989 pour les activités de la rubrique 355-C, concernant les activités de réparation, récupération, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT, hors du lieu de service, lorsque le produit est supérieur à 50 litres. Cette rubrique est aujourd'hui remplacée par la N°2792, mais cette activité n'est plus exercée dans l'entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	système de gestion des bordereaux de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article R 541-45	Sans objet
2	Cessation d'activité	Décret du 06/07/2024, article R 512-39-1	L'exploitant doit entreprendre les démarches de cessation d'activité
3	Déclaration des transformateurs aux PCB/PCT	Autre du 10/07/2007, circulaire relative aux PCB	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

L'activité en lien avec les appareils contenant du PCB ou PCT n'est plus exercée. Il est attendu que l'exploitant procède aux démarches prévues dans le cadre de la cessation de cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : système de gestion des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article R 541-45
Thèmes : Risques accidentels, Bordereaux de suivi de déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Constats : L'exploitant a remis, à l'inspection, le bordereau de suivi de déchet et le certificat de destruction du dernier transformateur au pyralène traité. L'exploitant a informé l'inspection que cette activité n'est plus exercée au sein de l'entreprise. Si un nouveau cas de figure se présentait aujourd'hui chez l'un de ses clients, l'exploitant ferait très probablement appel à des prestataires externes.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2024, article R 512-39-1
Thèmes : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection ne plus avoir d'activité de réparation, récupération ou démontage d'appareils imprégnés de PCB ou PCT. Dans l'hypothèse de la découverte d'un transformateur au PCB chez un client, l'exploitant ferait évacuer l'appareil par une entreprise tierce respectant l'acceptation du déchet dans un centre autorisé. L'exploitant n'exerçant plus cette activité, il lui appartient de procéder à sa cessation. L'inspection a remis une plaquette d'information sur ce sujet et a expliqué les différentes étapes à respecter, ainsi que les attestations attendues. L'inspection a invité l'exploitant à contacter une entreprise certifiée dans le domaine pour entreprendre les démarches de cessation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant notifie sa cessation d'activité dès qu'il sera en mesure de présenter un calendrier avec les dates d'échéances de la fourniture des différentes attestations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déclaration des transformateurs aux PCB/PCT

Référence réglementaire : Autre du 10/07/2007, article Circulaire relative aux PCB
Thèmes : Produits chimiques, Déclaration des transformateurs aux PCB/PCT
Prescription contrôlée : [...] Sur la base des déclarations qui vous ont été faites dans ce cadre, vous avez bien voulu établir les inventaires départementaux et les transmettre à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), aux fins de constituer un inventaire national. Celui-ci a notamment servi à élaborer le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT. Le plan national approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003 dispose que tous les

équipements qui contiennent des fluides dont la teneur en PCB est supérieure à 50 mg/kg doivent être décontaminés, ou détruits, suivant un échéancier national dont la date ultime est fin d'année 2010, déterminé en fonction de l'âge des appareils.
[...]

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il réalise effectivement les déclarations des transformateurs sur le site dédié de l'ADEME. L'inspection l'a invité à mettre à jour la liste des transformateurs qui ont été détruits.

Type de suites proposées : Sans suites